

le reste du Dominion, circonstances pour circonstances. Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander si le cas de Calgary peut être mis en parallèle avec celui de la ville de Toronto. Je ne dirai pas à quel point mon honorable ami (M. R. L. Borden) s'est montré juste en faisant ce rapprochement; mais la différence qui existe entre la population de Toronto et celles des diverses circonscriptions du Nord-Ouest est une raison suffisante; il n'y a pas de comparaison à faire. Dans un cas, nous avons une population centralisée; dans l'autre, une population rurale; et ce n'est pas l'importance du centre qui détermine l'application de la règle; ce sont les circonstances particulières du lieu et l'importance du centre par rapport au nombre total des électeurs dans les diverses circonscriptions. La règle a toujours été appliquée dans le Nord-Ouest aujourd'hui, et on aurait tort de ne pas l'appliquer ainsi. Quant au territoire d'Athabaska, quant au nombre d'électeurs qu'il y a dans ce territoire, quant aux droits des pionniers à un excédent de représentation, si cet excédent de représentation existe, je dirai que tout individu vivant sur les confins éloignés d'un pays neuf ne compte pas seulement pour un, comme le citoyen d'une grande ville; ce pionnier est un facteur de colonisation, de mouvement commercial, de peuplement, de civilisation et de progrès. Si le territoire d'Athabaska doit se développer un jour, s'il s'y construit des chemins, si la vie civilisée s'y implante, si le pays progresse, tout cela se fera par l'entremise de ces colons; c'est sur ces individus disséminés ici et là qu'il nous faut compter. Va-t-on dire que les habitants de ces territoires, pionniers de la civilisation et du progrès, devront se passer de représentation parce qu'ils ne sont pas aussi nombreux que les habitants d'autres circonscriptions?

M. R. L. BORDEN : D'après les données que vous avez fournies, ces pionniers ne seraient qu'en très petit nombre; vous avez dit qu'il y en avait 5,000, mais en 1901 il n'y en eut que 342 qui votèrent.

M. OLIVER : Nous admettons qu'il n'y en a qu'un très petit nombre.

M. R. L. BORDEN : Très peu de pionniers.

M. OLIVER : Je ne sais trop à quoi vous voulez en venir, mais s'il y a 5,000 de ces gens disséminés sur une étendue de territoire comme celle de l'Athabaska, je dirais que ce sont tous des pionniers.

M. R. L. BORDEN : Alors tout habitant du Nord-Ouest est un pionnier.

M. OLIVER : Je ne crois pas que les citoyens d'Edmonton ou de Calgary puissent à juste titre se targuer aujourd'hui d'être des pionniers. Des gens qui vivent dans la jouissance de tous les avantages de la civilisation comme le font les habitants des vil-

les du Nord-Ouest,—j'en demande pardon aux citoyens de Regina, Prince-Albert, Edmonton, Calgary et Moosejaw,—n'ont pas, homme pour homme, la même valeur pour l'Etat que les pionniers des confins éloignés, fondateurs de nouveaux établissements, et leurs avis, au point de vue du développement du pays, ne saurait avoir le même poids. Un pionnier, à tous égards, a droit à une plus forte représentation dans la législature qu'aucun autre citoyen, si nous souhaitons le progrès du pays, comme j'espère que nous le souhaitons tous.

Mon honorable ami de Saint-Antoine a fait observer que si une partie du territoire d'Athabaska de même superficie que la circonscription de Saint-Albert était mise de côté, elle comprendrait virtuellement toute la population de ce territoire d'Athabaska. En premier lieu, cela n'a rien à faire avec la question. Les habitants du district électoral de Saint-Albert sont pour la plupart établis sur un point de cette circonscription; mais les habitants du territoire d'Athabaska ne sont pas établis dans une certaine partie de ce territoire plutôt que dans une autre; ils sont disséminés sur le cours des deux grandes rivières. Les conditions du district de Saint-Albert ne sont aucunement comparables à celle du territoire d'Athabaska. Par conséquent, lorsque mon honorable ami nous demande d'établir une circonscription semblable dans Athabaska, il fait simplement abstraction des faits et des circonstances dont la connaissance est essentielle en vue d'effectuer une délimitation satisfaisante.

M. LALOR : Des 5,000 habitants établis dans l'Athabaska, d'après l'estimation du ministre, combien sont des Indiens, combien sont des métis et combien sont des blancs?

M. OLIVER : D'après le traité,—et on m'informe de bonne source qu'il n'ont pas sensiblement augmenté en nombre depuis,—les Indiens étaient au nombre de 735 dans le territoire d'Athabaska.

M. LALOR : De quelle date est ce traité?

M. OLIVER : De 1899 ou 1900. Dans le district de la Rivière-de-la-Paix, la population indienne était alors de 955. Il y a donc en tout 1,700 Indiens dans ces deux circonscriptions.

M. LALOR : Avez-vous le chiffre estimatif des autres groupes de la population à la même époque?

M. OLIVER : Non. Le chiffre de la population pour les autres groupes m'est fourni par les recensements de 1901.

M. R. L. BORDEN : Le chiffre estimatif de la population indienne, que nous a fourni l'honorable ministre, est le même que celui fourni par le recensement de 1901?

M. OLIVER : La population indienne reste à peu près au même chiffre; celle des